

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 juin 2023

---

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 1088

présenté par  
M. Pradal, M. Terlier et M. Balanant

**ARTICLE 29**

Au début de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« L'article 8 *bis* entre »

les mots :

« Les articles 8 *bis* et 8 *ter* entrent » .

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement reporte l'entrée en vigueur de l'article 8 *ter* du projet de loi, qui interdit la candidature des conseillers prud'hommes ayant déjà exercé cinq mandats dans le même conseil et fixant une limite d'âge à 75 ans.

Si l'objectif d'harmonisation du statut des conseillers prud'hommes avec celui des autres magistrats non professionnels doit être poursuivi, il apparaît nécessaire de différer l'entrée en vigueur de ces dispositions au prochain renouvellement général des conseils prud'hommes, qui aura lieu fin 2025.

Ce report doit laisser un temps suffisant aux organisations syndicales patronales et salariés pour s'organiser et prévoir en conséquence les candidatures pour pourvoir les sièges devenus vacants.

Une application immédiate du dispositif risquerait en effet de priver les conseils des prud'hommes de leurs membres les plus anciens, qui, lorsqu'ils sont retraités, sont aussi ceux qui sont le plus à même d'être présents dans les formations de jugement avec une anticipation moindre.

